

Annexe n°2

**Convention de mise à disposition du Service
Informatique de la communauté de
communes de Bièvre Est et
à ses communes membres**

Entre :

La communauté de communes de Bièvre Est
Parc d'activités Bièvre Dauphine
953, rue Augustin Blanchet 38690 Colombe

**représentée par son Président, Monsieur Didier RAMBAUD, dûment habilité par
délibération n°**

D'une part,

Et :

La commune de

**représentée par son Mairedûment habilité aux fins des
présentes ,**

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

APPRIEU
BEAU-CROISSANT
BIZONNES
BURCIN
CHABONS
COLOMBE
EYDOCHE
FLACHÈRES
IZEAUX
LE GRAND-LEMP
OYEU
RENAGE
SAINT-DIDIER-
DE-BIZONNES

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition du service informatique de la communauté de communes de Bièvre Est au profit de la commune de et de ses écoles (primaires et maternelles), dans la mesure où ce service est nécessaire à l'exercice de la compétence informatique transférées audit communes.

Cette mise à disposition doit permettre d'assurer le maintien en bon état de marche du matériel et réseau informatique et notamment :

- Assistance et conseils dans les choix informatiques et logiciels.
Mise en relation avec les fournisseurs ou les services hotline.
- Maintenance 1^{er} niveau pour les PC achetés ou conseillés par le service informatique de la CCBE :
 - Installation des postes de travail
 - Configuration de base du système d'exploitation
- Paramétrage vidéo et son
- Paramétrage réseau
- Configuration de base d'un réseau / Internet :
 - Installation modem, routeur et configuration réseau des PC pour avoir Internet
 - Configuration messagerie (sur les postes des mairies et de direction des écoles)
- Dépannage système d'exploitation (plantage Windows)
- Réinstallation de PC
- Installation d'imprimantes, scanners
- Installation de logiciels bureautiques (si les licences ont été achetées)
- Installation d'antivirus
- Maintenance préventive :
- Une fois par an, maintenance et mise à jour sur la totalité des PC.
- Résolution de pannes 1er niveau :
 - Problèmes de pilote
 - Problèmes matériel
 - Problèmes viraux
 - Problèmes de fonctionnement de périphériques

Ne feront pas partie de cette convention et donneront lieu à une prestation par un tiers extérieur :

- les photocopieurs et leur installation,
- le dépannage des imprimantes (à la charge de la commune ou pris dans la garantie de la machine),
- l'installation de logiciels ou de matériels pédagogiques et éducatifs ,et de tout autre logiciel métiers
- la protection des mineurs,
- les messageries électroniques sur les postes élèves,
- les PC avec une version de systèmes d'exploitation antérieure à Windows XP.

Article 2 : Services mis à disposition

Le service informatique est mis à disposition de la commune de; à raison d'une quotité de ??%

Le service « informatique » de la communauté de communes de Bièvre Est, composé d'un agent catégorie B est mis à disposition des communes membres selon la quotité précisée dans le tableau joint.

La quotité prévue pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la communauté de communes de Bièvre Est et pour les communes membres.

Article 3 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents des services informatiques de la communauté de communes de Bièvre Est mis à disposition des communes membres demeurent statutairement employés par la communauté de communes de Bièvre Est, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte des communes bénéficiaires de la mise à disposition de services, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Ils tiennent à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte des communes. Ce tableau est transmis chaque semestre au Directeur Général des Services respectifs des communes et de la communauté de communes de Bièvre Est et au comité de suivi prévu par l'article 6 de la présente convention.

Article 4 : Instructions adressées aux chefs de service mis à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire de la commune peut adresser directement, au chef du service ou technicien mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées au chef de service.

Article 5 : Délégations de signature consenties aux chefs des services mis à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-11 du CGCT, le maire d'une commune peut, le cas échéant, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service mis à disposition pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'article 4 de la présente convention.

Article 6 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi composé, à parité, de représentants désignés par les conseil municipaux des communes et les représentants nommés par le Président de la communauté de communes de Bièvre Est.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention.

Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité des mairies visé par l'article L.5211-39 alinéa 1er du CGCT.

Article 7 : Modalités financières de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT, les conditions de remboursement, par les communes à la communauté de communes de Bièvre Est, des frais de fonctionnement du service informatique mis à disposition, sont fixées de la manière suivante :

Les communes s'engagent à rembourser à la communauté de communes de Bièvre Est, les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service informatique visées à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de ... % de la charge nette du coût de fonctionnement dudit service pour la communauté de communes de Bièvre Est, telle qu'elle apparaît dans le compte administratif de cette dernière .

Le montant du remboursement effectué par les communes à la communauté de communes de Bièvre Est. inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions), les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules...) ainsi que les charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides).

Les charges visées ci-dessus sont constatées après établissement du compte administratif de la communauté de communes de Bièvre Est.

Le remboursement effectué par les mairies fait l'objet d'un versement provisionnel semestriel dont le montant est fixé à 50% du montant annuel définitif de l'exercice antérieur, dès que celui-ci est connu.

Une régularisation intervient dans le mois suivant la date de l'adoption du compte administratif de la communauté de communes de Bièvre Est.

Article 8 : Entrée en vigueur de la présente conventions

La présente convention entrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

Article 9 : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 années à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 10 : Renouvellement de la présente convention

La présente convention pourra être renouvelée par accord express entre les parties.

Article 11 : Résiliation

11-1- La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties avec préavis écrit de trois mois.

Dans ce cas, les sommes déjà perçues par la communauté de communes de Bièvre Est pour l'exécution des tâches effectuées pour le compte de la Commune lui demeureront acquises et celle-ci devra s'acquitter des sommes qui resteraient dues à la communauté de communes de Bièvre Est.

11-2- Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

11-3- Quelle que soit la cause de résiliation, la commune pourra faire l'usage qu'elle souhaite des informations ou des documents d'ores et déjà remis.

Article 12 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Colombe le
(en 2 exemplaires)

Fait à le

Le Président de la Communauté
de Communes de Bièvre Est

Le Maire

Didier RAMBAUD